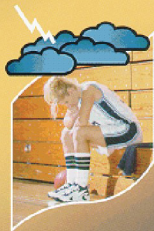


**POLITIQUE
DE PRÉVENTION
ET
D'INTERVENTION
EN MATIÈRE
DE VIOLENCE
ET D'AGRESSION
SEXUELLE**

Pour pratiquer des
activités sportives
et de loisir
en toute sécurité



GUIDE D'IMPLANTATION



POLITIQUE
DE PRÉVENTION
ET
D'INTERVENTION
EN MATIÈRE
DE VIOLENCE
ET D'AGRESSION
SEXUELLE

Pour pratiquer des
activités sportives
et de loisir
en toute sécurité

Québec ☐☐

AUTEUR

Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie.

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE

Imprim-Art Bas-Saint-Laurent inc.

***Vous pouvez obtenir une copie de ce document
en vous adressant à :***

- **L'unité régionale de loisir et de sport de votre région (URLS)**
- **Direction de la sécurité du
Secrétariat au loisir et au sport**
100, rue Laviolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6033, 1 800 567-7902
Télécopieur : (819) 371-6992

SANTECOM (<http://www.santecom.qc.ca>) : K 14,750

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
4^e trimestre 2000
ISBN : 2-89342-187-3

GUIDE D'IMPLANTATION POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE ET D'AGRESSION SEXUELLE

Une initiative de :



En collaboration avec :





Mot du directeur

La préoccupation de la Direction de la santé publique en Montérégie (DSP) pour la prévention de la violence dans les milieux de vie des jeunes est partagée par plusieurs organismes, tant du milieu associatif que des milieux scolaire, municipal et gouvernemental.

Le Guide d'implantation, Politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle a donc été développé de façon étroite avec ces organismes directement impliqués auprès des jeunes. La DSP entend d'ailleurs encourager la diffusion et l'implantation de cette politique de concert avec eux.

On sait qu'un important facteur de protection en matière de violence et d'agressions sexuelles envers les mineurs est la vigilance des adultes qu'ils côtoient à veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Ce guide cible les milieux sportifs et de loisir pour l'implantation de cette politique à cause du grand nombre d'enfants qui s'y retrouvent et des nombreux adultes bénévoles préoccupés de leur développement, qui y travaillent.

Dans cette optique, l'implantation d'une telle politique constitue un excellent outil de prévention et de protection à l'égard des jeunes, destiné aux organismes soucieux de contribuer à leur bien-être et à leur épanouissement. D'ailleurs, la collaboration du Secrétariat au loisir et au sport permettra la diffusion de ce guide aux intervenants en loisir et en sport dans tout le Québec.

Le directeur,

Luc Boileau, M.D., FRCPC

Remerciements

La Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie tient à remercier les différentes personnes qui ont permis la réalisation du *Guide d'implantation – Politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle*. Nous tenons à souligner la collaboration de la Direction de la sécurité du Secrétariat au loisir et au sport pour la diffusion du guide dans les milieux du loisir et du sport.

Comité de rédaction

Marinette Billaud, travailleuse sociale;

Caroline Croteau, conseillère en loisir, Loisir et Sport Montérégie;

Sylvie Denault, coordonnatrice, Espace Châteauguay;

Michelle Modin, coordonnatrice, CAPAS Châteauguay;

Ruth Pilote, agente de planification et de programmation sociosanitaire, coordonnatrice du projet, Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Montérégie (DSPPE).

Comité aviseur régional en Montérégie

Marinette Billaud, travailleuse sociale;

Brigitte Brossard, agente de planification et de programmation sociosanitaire, conseillère Kino-Québec, Direction de la santé publique de la Montérégie;

Mario Chamberland, directeur général, Loisir et Sport Montérégie;

Sylvie Cornellier, directrice, Association régionale du Sport étudiant du Richelieu;

Caroline Croteau, conseillère en loisir, Loisir et Sport Montérégie;

Sylvie Denault, coordonnatrice, Espace Châteauguay;

François Lamy, coordonnateur régional du programme Crise-Ado-Famille, CLSC Seigneurie-de-Beauharnois;

Michelle Modin, coordonnatrice, CAPAS Châteauguay;

Ruth Pilote, agente de planification et de programmation sociosanitaire, coordonnatrice du projet, DSPPE de la Montérégie;

Mireille Rajotte, lieutenant de la police communautaire de Longueuil;

Claude Trépanier, conseiller municipal, bénévole Scouts et Guides, Ville de Mercier.

Assistance technique

L'équipe de Espace Châteauguay;
Josée Racine, secrétaire, Loisir et Sport Montérégie;
Gisèle Saint-Pierre-Beaulieu, correctrice, Rimouski.

Les collaborateurs et les consultants

Denis Baraby, chef de service, Réception, traitement des signalements et urgences, DPJ de la Montérégie;
Nicole Bernier, directrice, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
Linda Bérubé, intervenante CALACS de Rimouski;
Denis Brown, Direction de la sécurité du Secrétariat au loisir et au sport;
Caroline de Brouwer, responsable au dossier violence, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;
Chantale Descheneaux, Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec;
Camille Deschênes, directeur des loisirs et membre de l'AQLM, Ville de L'Ancienne-Lorette;
M^e Laurier Dugas, Regroupement Loisir Québec;
Marie-Claude Esprimont, adjointe au directeur général, Centres Jeunesse de la Montérégie;
Jean-Yves Fournier, directeur des loisirs et administrateur de l'AQLM, Ville d'Amqui;
Andrée Lambert, présidente de l'Association des travailleurs en loisir de l'Est du Québec;
Jean Marion, Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent;
Jean-François Ouellet, Unité régionale de loisir et de sport de Laval;
Pierre Ouellet, représentant régional des Scouts, Scouts Est du Québec;
Jeanne Pelletier, sergent, policière communautaire, District Sûreté du Québec – Bas-Saint-Laurent;
M^e Marie-Josée Pineault, responsable du dossier violence, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent.

Les collaborateurs à la production

Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent;
Loisir et Sport Montérégie.

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	2
PRÉSENTATION DU DOCUMENT	3
CHAPITRE I – QUELQUES DÉFINITIONS IMPORTANTES.....	5
1. La violence physique, psychologique, verbale et le harcèlement	5
2. L'agression sexuelle	6
CHAPITRE II – PORTRAIT DE L'AGRESSEUR SEXUEL ET CONSÉQUENCES DES AGRESSIONS SEXUELLES	7
1. Peut-on tracer un portrait des agresseurs sexuels?	7
2. Quels enfants peuvent être victimes d'une agression sexuelle?	8
3. Comment reconnaître l'enfant victime d'agression sexuelle?	8
4. Quelles sont les conséquences d'une agression sexuelle sur les victimes?	9
CHAPITRE III – POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE ET D'AGRESSION SEXUELLE	11
1. But d'une politique de prévention et d'intervention	11
2. Principes directeurs à considérer dans l'élaboration d'une politique	12
3. Éléments constituant une politique	12
CHAPITRE IV – IMPLANTATION D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE ET D'AGRESSION SEXUELLE	15
1. Démarches pour l'implantation d'une politique	15
2. Mesures de prévention	17
a) Mesures administratives	17
Diffusion du code d'éthique	17
Modifications ou ajouts aux statuts et règlements généraux	17
b) Mesures relatives au recrutement	19
Processus de filtrage des bénévoles et du personnel rémunéré	19
L'entrevue de sélection à l'admission	19
La demande de références et la vérification de ces références à l'admission	20
La vérification des antécédents judiciaires	20

c) Mesures de soutien	22
Soutien aux bénévoles et au personnel rémunéré	22
Information et sensibilisation (bénévoles, personnel rémunéré, parents et enfants).....	23
Formation.....	24
d) Mesures environnementales	25
Aménagement des lieux physiques	25
CHAPITRE V – MODALITÉS D'INTERVENTION	27
1. Quoi faire en cas de situations problématiques... ..	27
a) ... Par rapport à des rumeurs ou à des soupçons	27
b) ... Avec les jeunes qui se confient	28
c) ... Au moment d'un dévoilement de la part d'un jeune	28
d) ... Par rapport à des gestes de violence ou à des comportements inappropriés ..	29
e) ... Relativement à des dévoilements de violence ou d'agression sexuelle subies ailleurs que dans l'activité de sport et de loisir.....	30
f) ... Par rapport aux craintes de fausses allégations en matière d'agression sexuelle	31
2. À quelles ressources se référer	32
3. Comment procéder à des mesures de suspension ou d'expulsion.....	33
a) Précautions à prendre avant de procéder.....	33
b) Procédures en vue d'une suspension ou d'une expulsion lors de l'audition du membre visé	34
c) Règles de preuve et conditions applicables en matière d'infraction criminelle	34
CHAPITRE VI – LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS À CONSIDÉRER	35
1. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne	35
2. La Loi sur la protection de la jeunesse	35
3. Le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants	35
4. Le Code civil du Québec	35
5. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)	35
CHAPITRE VII – COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX	39
BIBLIOGRAPHIE	41
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	43
BOÎTE À OUTILS	45
Outil 1 Modèle d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle.....	47
Outil 2 Activités à réaliser pour l'implantation d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle	55

Outil 3	a) Modèle de résolution visant à se doter d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle	56
	b) Modèle de résolution d'adhésion à une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle	57
Outil 4	Code d'éthique de l'organisme.....	58
Outil 5	Modèle de résolution proposant une modification des règlements généraux.....	60
Outil 6	Guide d'entrevue de sélection des bénévoles et du personnel rémunéré.....	61
Outil 7	Fiche d'identification de la candidate ou du candidat.....	63
Outil 8	Étapes à suivre pour la vérification des antécédents judiciaires d'une candidate ou d'un candidat.....	65
Outil 9	Demande de vérification des antécédents judiciaires	66
Outil 10	Protocole d'entente concernant la vérification des antécédents judiciaires des bénévoles qui œuvrent auprès des personnes vulnérables	68
Outil 11	Exemples de consignes relatives aux comportements à adopter avec les jeunes	74
Outil 12	Documents d'information	
	a) Les yeux sur la violence envers les enfants, les adolescentes et les adolescents	76
	b) Mythes et réalités.....	78
	c) La violence et les enfants.....	79
	d) Approches et techniques pour recevoir les confidences d'une ou d'un jeune.....	80
	e) Information pour les parents	81
	f) Indices pour reconnaître une ou un jeune qui pourrait être victime de violence ou d'agression sexuelle	83
Outil 13	Avis de convocation adressé à un membre en vue d'une suspension ou d'une expulsion	84
BOTTIN DES RESSOURCES		85

Avant-propos

Les milieux du sport et du loisir constituent des milieux de vie privilégiés où les jeunes apprennent à développer le respect, l'esprit de saine compétition, la solidarité et où la vie en groupe est fondée sur la camaraderie et le partage.

L'enfant, quel que soit son âge, dépend grandement des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. L'intervenant a donc un rôle important à jouer. En effet, en raison de l'image qu'il projette et de la position d'autorité qu'il détient, celui-ci devient très souvent un modèle, un héros, voire un idole pour les jeunes, occupant ainsi une place privilégiée dans leur vie. Malheureusement, certaines personnes profitent de leur position d'autorité, de leur influence et des circonstances pour infliger à certains jeunes des mauvais traitements, les agresser et satisfaire leurs propres besoins sans égard au bien-être de ces jeunes.

En plus des conséquences néfastes sur les jeunes, certains comportements portent atteinte à l'idéal de sport et de loisir et ternissent l'image des organisations, celle des bénévoles et du personnel rémunéré qui se dévouent sans compter au mieux-être des jeunes.

Il importe donc, pour que les jeunes pratiquent des activités sportives et de loisir en toute sécurité, de conjuguer les efforts et la collaboration de chacun afin de sensibiliser les personnes qui travaillent auprès de nos jeunes et de prévenir les comportements inacceptables dans les milieux du sport et du loisir. Nous devons lutter contre la violence et l'agression sexuelle.

***Prévenir la violence et l'agression sexuelle, c'est faire la promotion
de rapports sains, non seulement entre jeunes et adultes,
mais également entre les pairs.***

Introduction

Ce guide propose aux milieux municipal, scolaire et associatif, un ensemble de mesures et une boîte à outils favorisant la mise en place d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. On y retrouve aussi divers documents de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Étant donné que chacun des milieux a des besoins différents, certains outils peuvent être modifiés afin de les rendre plus facilement applicables et pour qu'ils répondent à des réalités spécifiques. Il s'agit de les rendre le plus utile possible tant pour les bénévoles que pour le personnel rémunéré.

Ce guide permettra aux différentes personnes, bénévoles ou rémunérées, impliquées dans les organismes où gravitent les jeunes, de mettre en place un filet de sécurité pour ces derniers. Ainsi, chacun deviendra un partenaire actif dans la lutte contre la violence et l'agression sexuelle. L'adoption d'une politique ne vient en rien semer la méfiance. Bien au contraire, les contacts physiques respectueux et chaleureux entre adultes et jeunes sont bénéfiques et encouragés.

Pour les autorités des organismes de sport et de loisir, une responsabilité morale et légale de protection envers les jeunes leur incombe. En effet, elles pourraient être traduites devant des instances légales pour ne pas avoir assumé leurs responsabilités.

Vous remarquerez que, dans ce document, pour des raisons de clarté et selon le contexte, les appellations de jeunes, d'enfants, de mineurs sont tous des termes qui désignent la même clientèle, soit les enfants de moins de 18 ans.

Le comité de rédaction a choisi d'utiliser le terme « agression sexuelle » pour désigner toute transgression morale, physique ou psychologique à caractère sexuel à l'égard d'une personne et mettant sa sécurité ou son intégrité en danger. D'autres organismes peuvent utiliser des termes similaires, soit abus sexuel, violence sexuelle ou autres. Toutefois, tous s'entendent pour dire qu'il s'agit du même phénomène.

Pour le guide, le genre masculin a été utilisé mais intègre le genre féminin. Toutefois, pour les annexes, nous avons considéré les deux genres.

Présentation du document

Divers organismes ont vu la pertinence d'instaurer des politiques de prévention et d'intervention en matière de harcèlement, d'agression sexuelle ou de violence. La Direction des sports du ministère des Affaires municipales a publié en 1994, un guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs sportifs, sur les abus sexuels dans le sport amateur. Dans l'élaboration du présent document, le comité animé par la Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie s'est largement inspiré de leurs travaux. D'autres ouvrages sur le sujet, notamment les différentes législations touchant ces domaines, ont été consultés.

L'objectif poursuivi n'était pas d'innover en tous points, mais de rassembler les différentes informations, de les adapter et de les rendre accessibles aux organismes.

Le chapitre I définit les différents termes relatifs aux formes de violence utilisés dans le document.

Le chapitre II traite du portrait de l'agresseur sexuel, des indices pour reconnaître un enfant victime d'agression sexuelle et des conséquences des agressions sexuelles.

Le chapitre III décrit le but d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle et propose les principes qui précisent les orientations d'un organisme et sa philosophie d'intervention ainsi que les éléments constituant une politique.

Le chapitre IV présente la démarche pour l'implantation d'une politique ainsi que les différentes mesures de prévention relatives à l'administration de l'organisme, au recrutement des bénévoles et du personnel rémunéré, au soutien à offrir à ces derniers dans l'implantation de la politique. On y retrouve également des consignes pour améliorer la sécurité de l'environnement physique.

Le chapitre V aborde différentes modalités d'intervention en cas de situations problématiques spécifiques et propose des procédures pour la suspension ou l'expulsion d'un membre, le cas échéant.

Le chapitre VI présente les différentes législations à considérer pour les organismes et intervenants lorsqu'il y a des écarts de conduite ou des délits mettant en danger la sécurité des mineurs.

Le chapitre VII fait état des différentes collaborations avec les partenaires locaux pour la mise en place d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle.

La dernière partie du guide offre une boîte à outils où l'on propose différents documents relatifs aux mesures de prévention nécessaires à la mise en place d'une politique ainsi qu'un bottin des ressources.

Nous vous invitons à utiliser le guide et les différents documents qui le composent, et à les adapter à vos besoins afin de vous faciliter la tâche dans l'implantation d'une politique.

Chapitre I

QUELQUES DÉFINITIONS IMPORTANTES

Le sport et le loisir sont des milieux d'activités où les comportements violents sont souvent tolérés sous prétexte qu'en compétition, il faut être agressif pour gagner et que les jeunes doivent apprendre à se « mesurer » entre eux. Il est déplorable que les ligues sportives professionnelles proposent aux jeunes des modèles où la violence, la rudesse, les coups et les batailles sont monnaie courante et sont même encouragés par le milieu et le public. Il devient alors plus difficile, dans un courant aussi dominant, de se dissocier de ces modèles et de prôner le respect des autres et la camaraderie.

*Toute situation de violence mérite une action...
Choisir de ne rien faire, c'est s'en rendre complice.*

Dans le présent chapitre, des définitions sont proposées sur les différentes formes de violence, soit la violence physique, psychologique, verbale, le harcèlement et l'agression sexuelle. Cette dernière forme de violence sera traitée davantage parce qu'elle a une portée légale qui peut parfois être lourde pour les organismes et également parce que l'agression sexuelle a un caractère tabou dans notre société.

De plus, compte tenu de la complexité de l'agression sexuelle, des mythes et des préjugés qui l'entourent, il est important d'adopter une définition reconnaissant qu'il s'agit d'abord et avant tout d'un acte de domination, d'humiliation, d'abus de pouvoir et de violence. Peu importe la forme qu'elle prend, **l'agression sexuelle est un crime.**

1. LA VIOLENCE PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE, VERBALE ET LE HARCÈLEMENT

Violence : Agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation. Force brutale pour soumettre quelqu'un. (Petit Robert, édition 1993)

Il y a **violence physique** lorsqu'une personne blesse ou menace de blesser intentionnellement une autre personne. Elle se manifeste sous forme de tapes, de coups, de secousses, de coups de pied, de cheveux ou d'oreilles tirés, de ruées de coups, de poussées, de contraintes, de brimades ou d'exercices excessifs imposés comme punition.

La **violence psychologique** est une attaque contre l'estime de soi. C'est un comportement adopté par une personne dans le but de détruire l'équilibre psychologique d'une autre personne. Elle se manifeste sous forme d'injures, de menaces, d'humiliation, d'intimidation, d'isolement et de brimades. Elle peut se manifester par l'ignorance volontaire des besoins de l'enfant.

La **violence verbale** se manifeste par des éclats de voix, des cris, des hurlements, parfois aussi par une voix suave, une baisse de ton pour proférer des insultes, des injures, des menaces ou des sarcasmes, des interdictions, des ordres et du chantage.

Le **harcèlement** est une forme de discrimination. Dans la plupart des cas, il y a harcèlement lorsqu'une personne tente d'exercer un pouvoir indu sur une autre. Il s'agit d'une conduite se manifestant, entre autres, par des remarques, des plaisanteries, des surnoms, des insinuations, des paroles sarcastiques, des menaces et des insultes de nature raciale ou sexiste, par l'utilisation d'un langage méprisant ou qui renforce les stéréotypes, et par des comportements condescendants ou dénigrants.

Le harcèlement peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif; il présente souvent une combinaison de ces diverses formes et peut constituer un délit criminel. Il a comme effet de nuire et de créer un environnement hostile. Les représailles ou les menaces de représailles sont un facteur aggravant dans tous les cas de harcèlement, en particulier lorsqu'elles sont commises par une personne en situation d'autorité.

2. L'AGRESSION SEXUELLE

L'**agression sexuelle** comprend toute activité sexuelle à laquelle une victime est incitée ou contrainte de participer par un agresseur, sur lui-même, sur elle-même ou sur une tierce personne, contre son gré, par manipulation affective, physique ou autoritaire, de manière évidente ou non, qu'il y ait ou non évidence de lésion ou traumatisme physique ou émotionnel, peu importe le sexe des personnes impliquées.

Agresser sexuellement, c'est imposer des attitudes, des gestes et des paroles à connotation sexuelle contre la volonté de la personne, et ce, en utilisant soit l'intimidation, le chantage, la manipulation, le mensonge, la ruse, l'abus de confiance, la menace, la coercition, le harcèlement ou la violence verbale, physique et psychologique.

Lorsqu'une personne est en situation de confiance ou d'autorité, la notion de consentement, exprimé ou présumé, ne peut pas être invoquée pour justifier l'activité sexuelle avec une personne mineure.

Chapitre II

PORTRAIT DE L'AGRESSEUR SEXUEL ET CONSÉQUENCES DES AGRESSIONS SEXUELLES

1. PEUT-ON TRACER UN PORTRAIT DES AGRESSEURS SEXUELS?

Il n'y a pas de portrait type de l'agresseur sexuel. Il s'agit même, généralement, de quelqu'un au-dessus de tout soupçon. Cependant, le seul fait de consacrer ses temps libres à la cause des jeunes ne doit surtout pas rendre automatiquement une personne suspecte. Il est très difficile d'identifier un agresseur sexuel. Un certain nombre d'éléments méritent toutefois d'être portés à l'attention des dirigeants d'organismes de sport et de loisir responsables du recrutement et de la sélection des bénévoles.

De façon générale, **l'agresseur est connu de sa victime** et exerce sur elle une certaine forme d'autorité ou d'ascendant. L'agresseur est souvent une personne aimée et respectée de ses pairs et en qui l'enfant a confiance. Cette confiance acquise placera l'agresseur au-dessus de tout soupçon et lui donnera l'illusion de pouvoir agir sans être dénoncé, ni suspecté.

Plus les agresseurs commettent des agressions sexuelles sans être punis ou sans craindre de se faire dénoncer, plus ils continuent de le faire. Malheureusement, pour chaque accusation portée contre un agresseur sexuel, il y a de nombreuses victimes qui se réfugient dans le silence, tentant d'oublier leur souffrance.

La plupart des spécialistes s'entendent pour dire que les agresseurs sexuels d'enfants :

- Sont des hommes dans 98 % des cas;
- Peuvent être mariés ou célibataires;
- Peuvent éprouver de la difficulté à avoir une relation affective normale et satisfaisante avec une personne adulte;
- Peuvent être exagérément attirés par les enfants et recherchent leur présence, leur confiance, leur intimité de façon démesurée et, parfois, évidente;
- Savent planifier les approches auprès des jeunes et même auprès des parents. Ils savent établir patiemment les conditions qui leur permettront d'agir sans risquer d'être suspectés, surpris ou encore dénoncés;
- Cherchent parfois à gagner la confiance des enfants par certaines gratifications et cadeaux; ils peuvent avoir recours au chantage, aux compliments, à certaines ruses, aux promesses ou même aux menaces pour obtenir ce qu'ils veulent.

Quelques statistiques

Une enquête nationale sur les agressions sexuelles (Badgley 1984) révèle que trois filles sur cinq et un garçon sur cinq ont subi des agressions sexuelles. Les agresseurs sont en grande majorité des hommes (98 %); ils sont, à plus de 90 %, connus de leurs victimes. Les agressions ont lieu principalement dans le milieu familial, dans la famille élargie ou dans l'environnement social de l'enfant.

En 1998, une enquête menée par la Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie auprès des jeunes de 45 écoles secondaires donne des résultats qui se rapprochent des chiffres précédents. En 5^e secondaire, 31 % des filles et 5 % des garçons ont dit avoir déjà subi des contacts sexuels (baisers, caresses, attouchements ou relations sexuelles), alors qu'ils ne le voulaient pas.

Tourigny et Guillot (1999) rapportent que les études effectuées auprès de populations adultes révèlent qu'une femme sur trois et un homme sur six ont été agressés sexuellement avant d'atteindre l'âge adulte.

« Les enfants victimes d'agression sexuelle que nous connaissons ne représentent qu'une minorité des enfants victimes. » (Tourigny et Guillot, 1999, p. 17)

Certaines recherches démontrent que l'enfant peut difficilement se défendre seul dans des situations d'abus (Kosky, 1987) et que le dévoilement d'une agression sexuelle par la victime est très difficile. Un des principaux facteurs associés à cette difficulté est le lien étroit entre la victime et l'agresseur (Tourigny et Lavergne, 1995).

2. QUELS ENFANTS PEUVENT ÊTRE VICTIMES D'UNE AGRESSION SEXUELLE?¹

Tous les enfants, filles et garçons, peuvent être victimes d'une agression sexuelle. En effet, à cause de la relation de confiance et de l'attachement qui se développent dans la pratique des sports et des loisirs entre les adultes en position d'autorité et les jeunes, ceux-ci peuvent très facilement être manipulés, exploités, trompés, trahis et devenir victimes d'agression sexuelle.

La peur, l'obtention de privilèges ou la possibilité d'être mis de côté sont aussi des facteurs pouvant expliquer la soumission de l'enfant.

L'enfant ne choisit pas d'être victime d'une agression sexuelle. Il n'est pas responsable et ne doit, en aucun cas, être blâmé pour ce qui lui arrive. Le fait qu'il ait obtenu ou non des privilèges ne change en rien la responsabilité de l'adulte.

L'enfant n'est pas victime d'une agression sexuelle parce qu'il est faible ou parce qu'il a provoqué un agresseur, mais seulement parce qu'il est un enfant et qu'il a fait confiance à quelqu'un qui ne le méritait pas.

3. COMMENT RECONNAÎTRE L'ENFANT VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE?

L'enfant victime d'agression sexuelle n'est pas toujours capable d'informer spontanément son entourage de la situation qu'il vit. Par contre, certains indices devraient alerter l'entourage que quelque chose ne va pas et inciter les adultes responsables à vérifier auprès de lui ce qui se passe.

¹ Direction des sports du ministère des Affaires municipales du Québec. *Les abus sexuels dans le sport amateur. Guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs sportifs*. Gouvernement du Québec. 1994.

Parmi ces indices, on retrouve :

- Des changements soudains observés chez un enfant que vous connaissez;
- Une perte marquée d'intérêt envers l'activité et une diminution importante de la performance, voire l'abandon de cette activité;
- Des troubles de sommeil ou d'alimentation, des douleurs abdominales, des vomissements, des saignements de nez;
- Une tendance à éviter certaines personnes, certaines situations ou des lieux particuliers;
- La recherche inhabituelle de solitude, une tendance à se replier sur soi, des fugues, l'absentéisme scolaire;
- Une attitude triste, négative, souvent agressive et même autodestructrice, de l'irritabilité;
- La présence de séquelles physiques : contusions, brûlures, maladies transmises sexuellement, blessures répétées;
- Le développement de certaines phobies ou craintes exagérées;
- Une diminution de l'estime de soi et un besoin inhabituel de renforcement positif;
- Des changements brusques d'humeur;
- Le mensonge compulsif;
- Un comportement sexuel anormal pour son âge.

L'observation d'indices ne permet pas de conclure qu'un enfant ait été victime d'agression sexuelle, mais elle peut indiquer que quelque chose ne va pas, particulièrement si ces comportements perdurent ou s'ils se combinent à d'autres comportements non coutumiers. Ces indices pourraient aussi permettre d'identifier d'autres types de mauvais traitements, des problèmes familiaux, scolaires ou liés à l'estime de soi. Dans ces cas, nous sommes tenus par la loi de le signaler aux autorités concernées. On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*.

4. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UNE AGRESSION SEXUELLE SUR LES VICTIMES?

Les victimes

Comme la force ou la violence physique sont rarement utilisées dans les cas d'agression sexuelle, l'agresseur laissera peu de lésions ou de traces physiques très apparentes sur sa victime. Une des conséquences pour l'enfant victime d'agression sexuelle peut être la difficulté de vivre, à l'âge adulte, une relation affective ou sexuelle normale.

Les séquelles sont d'autant plus profondes et douloureuses si l'enfant a fait confiance à l'agresseur, qu'il s'est senti lié à lui au plan affectif ou qu'il a dû dépendre de lui pour assurer sa protection ou la satisfaction de certains besoins essentiels.

Certaines victimes d'agression sexuelle voient leur équilibre psychologique et affectif complètement perturbé. Elles éprouvent souvent un sentiment d'impuissance, de honte et de culpabilité et elles ont peur d'être pointées du doigt et jugées par leurs parents et leur entourage.

En plus des nombreuses séquelles psychologiques, on peut aussi penser à des cas de maladies transmises sexuellement ou à des cas de grossesses non désirées. L'âge de l'enfant, sa personnalité, sa vulnérabilité, l'intensité de son sentiment de culpabilité face à l'agression peuvent influencer sur la gravité des conséquences.

Des agressions sexuelles répétées peuvent entraîner des dommages émotionnels graves et être à l'origine d'un comportement autodestructeur qui pourra se manifester, souvent à l'adolescence, par l'abus d'alcool ou de drogues, des troubles alimentaires, la délinquance, la prostitution ou même le suicide.

La plupart des cas d'agression sexuelle restent secrets durant une longue période avant d'être dévoilés. Entre-temps, bien des victimes auront décidé de cesser la pratique de leur sport ou de leur activité de loisir préférés pour échapper à l'agresseur et continueront de maintenir le silence. C'est ce silence qui, d'une part, empêche les victimes d'avoir de l'aide et, d'autre part, permet à l'agresseur de continuer à abuser d'autres enfants.

L'entourage des victimes

La réaction de l'entourage de l'enfant est déterminante dans le processus de « dévictimisation ». Le fait de ne pas être cru, de ne pas être aidé ou de faire face à un entourage indifférent peut faire durer ou augmenter la souffrance. Par contre, le soutien à l'enfant, l'écoute, le réconfort, le respect et une attitude d'empathie de la part des personnes significatives aideront à guérir les blessures bien plus qu'on ne le pense. **La confidentialité quant à l'identité de l'enfant victime est obligatoire et seules les personnes autorisées peuvent connaître son nom.**

Lorsqu'un enfant est victime d'agression sexuelle, les personnes de son entourage auront aussi besoin d'aide : sa famille, les autres enfants et leurs parents ainsi que tous les intervenants et bénévoles œuvrant dans le milieu. Il est alors nécessaire de recourir à des ressources appropriées pour permettre au milieu de rétablir un certain climat de confiance.

On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*. On y retrouve, entre autres, les noms des organismes d'aide pour les victimes d'agression sexuelle et leur famille.

Chapitre III

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE ET D'AGRESSION SEXUELLE

La prévention commence bien avant l'éclatement d'une crise.

1. BUT D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

Pour les organismes, corporations et autres associations de tout ordre, adhérer à une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle est une façon concrète d'assumer leurs responsabilités envers la protection des enfants et de favoriser un positionnement clair de toute la collectivité relativement aux différentes formes de violence.

Sachant que les enfants sont des groupes vulnérables dans notre société, des efforts visant à les protéger dans leur environnement doivent être déployés. Dans cette optique, l'adhésion à une telle politique a pour but de :

*Prévenir la violence et l'agression sexuelle
dans les activités sportives et de loisir offertes aux jeunes.*

Pour diminuer les risques de violence et d'agression sexuelle dans les milieux du sport et du loisir des jeunes, l'encadrement des rapports entre ces derniers et les adultes au cours des activités s'avère essentiel. Tout en se gardant d'interférer dans la spontanéité des rapports humains et en évitant d'uniformiser les relations entre les adultes et les jeunes, la mise en place d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle s'applique obligatoirement si l'on souhaite créer des milieux de vie sécuritaires pour les jeunes.

La prévention comporte plusieurs aspects : tout en cherchant à diminuer l'incidence des actes criminels, à éliminer les risques de délits et à agir efficacement dans les situations problématiques, une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle incitera les individus à agir promptement dans les cas où des gestes d'apparence anodine risquent de dégénérer en situations abusives.

2. PRINCIPES DIRECTEURS À CONSIDÉRER DANS L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE

Il importe, premièrement, de définir clairement les principes directeurs qui précisent les orientations de l'organisme et sa philosophie d'intervention.

En voici quelques-uns :

- Le respect de l'individu, de son intégrité physique et morale;
- La tolérance zéro envers toute forme de violence verbale, psychologique, physique, envers le harcèlement et l'agression sexuelle;
- Le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses;
- Le bien-être des jeunes, leur sécurité et leur protection;
- Le développement et l'épanouissement des jeunes par le biais d'activités saines et constructives;
- La responsabilisation des adultes envers la sécurité des jeunes;
- Les rapports sains entre jeunes et adultes et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les jeunes;
- La promotion des aspects positifs des activités sportives et de loisir comme la détente, l'esprit sportif, l'autodiscipline, le respect du corps, la croissance, la joie du mouvement, le défi et la réussite.

3. ÉLÉMENTS CONSTITUANT UNE POLITIQUE

L'organisme doit considérer plusieurs éléments au moment de l'élaboration de sa politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. Ces derniers sont :

- Le contexte d'intervention;
- Les principes qui précisent les orientations de l'organisme et sa philosophie d'intervention;
- Les définitions des termes spécifiques;

- Le champ d'application de la politique :
 - Le nom du responsable du dossier;
 - Le code d'éthique de l'organisme;
 - Les règles et procédures en matière de suspension, d'expulsion et de refus de nouveaux membres;
 - Les procédures de recrutement;
 - Les mesures prises pour assurer la sécurité des lieux physiques;
 - Les mesures utilisées pour sensibiliser et informer les parents, les enfants, les bénévoles et le personnel rémunéré;
 - Les mesures prises pour former les bénévoles et le personnel rémunéré;
 - Les procédures en cas de situations problématiques.

Toutefois, faute de pouvoir mettre immédiatement toutes les actions proposées en vigueur, il vaut mieux commencer lentement car le travail de collaboration, l'engagement de plusieurs personnes et les actions progressives sont garantes de succès.

Si vous deviez choisir les actions à entreprendre par ordre de priorité, il est suggéré de suivre l'ordre ci-dessous :

- La modification des statuts et des règlements de l'organisme;
- Le code d'éthique de l'organisme;
- L'information et la sensibilisation à la violence et à l'agression sexuelle;
- Le soutien aux bénévoles et au personnel rémunéré;
- Le filtrage des bénévoles et du personnel rémunéré;
- La formation;
- L'aménagement des lieux physiques.

Voir outil 1

Modèle d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression

Chapitre IV

IMPLANTATION D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE ET D'AGRESSION SEXUELLE

Afin de guider le processus d'implantation de la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle de votre organisme, ce chapitre vous présente les étapes à suivre. Elles se répartissent en deux catégories, soit les démarches pour l'implantation de la politique et les mesures de prévention. Il est suggéré de lire l'ensemble du chapitre avant de commencer afin de bien saisir toutes les dimensions que comporte l'implantation de la politique.

1. DÉMARCHES POUR L'IMPLANTATION D'UNE POLITIQUE

La réalisation de plusieurs actions est nécessaire pour mettre en place dans votre milieu une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. Nous présentons ici une liste d'activités à réaliser pour faciliter votre tâche.

- **Contacter l'organisme promoteur de la politique (Unité régionale de loisir et de sport)**

Voir outil 2

Activités à réaliser pour l'implantation d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression

Les conseillers de l'unité régionale de loisir et de sport (URLS) de votre région répondront à vos questions et ils pourront vous rencontrer afin de vous expliquer les principaux thèmes de la politique, l'approche développée ainsi que les étapes à suivre pour l'implanter chez vous.

Les coordonnées des URLS se retrouvent à la fin de ce document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*. Afin de soutenir et d'informer les bénévoles et les responsables de votre organisation sur les thèmes liés à la violence et à l'agression sexuelle envers les jeunes, l'URLS vous dirigera vers un organisme spécialisé sur ces questions.

- **Procéder à l'adoption d'une résolution visant à se doter d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle**

Voir outil 3 a

Modèle de résolution visant à se doter d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression

Il est nécessaire que l'organisme fasse connaître, par voie de résolution, son intention de travailler avec des partenaires du milieu sur un projet de politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. Ce faisant, l'organisme confie la responsabilité du projet à un groupe de travail polyvalent regroupant des personnes-ressources différentes.

- **Élaborer le projet de la politique à partir du modèle présenté à l'outil 1**
- **Soumettre le projet aux membres de l'organisme réunis à l'occasion d'une assemblée générale pour acceptation officielle**

Voir outil 3 b

Modèle de résolution d'adhésion à une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression

Il est indispensable que tous les membres de l'organisme et ses partenaires soient bien informés de la teneur de la politique et des mécanismes qui seront mis en place pour assurer la prévention et l'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle. À cet égard, vous pouvez profiter de cette occasion pour faire entériner des modifications à vos règlements généraux afin d'y inclure des mesures nécessaires à la suspension ou l'expulsion.

- **Faire la promotion de la politique**

Dans la mesure du possible, des activités de promotion de la politique devraient être organisées, par exemple, par une conférence de presse pour la faire connaître officiellement, par des textes dans les journaux locaux, par des rencontres d'information avec les parents, les responsables d'organismes, les bénévoles et les jeunes. Par ailleurs, des invitations pourraient être lancées à tous en vue d'une participation à certaines activités (comité de sélection, comité responsable, aménagement des lieux physiques, etc.).

On entend de plus en plus souvent parler, dans les médias, d'événements relatifs aux agressions sexuelles envers des jeunes et des enfants. La publication de l'adoption de la politique par l'organisme lance un message clair à la population. L'organisation se démarquera ainsi comme étant un acteur proactif dans la protection des jeunes et la promotion de leur bien-être.

- **Mandater une personne ou un comité responsable de l'implantation et de l'application de la politique**

L'organisme devra nommer un comité responsable de l'implantation et de l'application de la politique ou décider de ne nommer qu'une personne responsable. Le comité pourra être composé de bénévoles, de personnel rémunéré et d'administrateurs. Il devra s'en remettre à l'autorité légale (conseil d'administration, direction, comité exécutif, etc.) pour toute décision qui engage l'organisme. Il pourra proposer aux autorités les procédures d'application de la politique et sera chargé de sa mise en œuvre et du suivi. La responsabilité de suivre l'évolution de la politique, d'encadrer les responsables préalablement désignés pour telle ou telle fonction et d'agir lors d'événements problématiques reviendra à ce comité.

Dans la mesure où vous travaillez avec plusieurs organismes, vous pouvez décider que le comité agira au nom de plusieurs organismes de votre milieu.

Dès le moment où les différentes étapes d'implantation ont été franchies, il s'agit pour l'organisme de s'assurer qu'un suivi soit fait par les différentes personnes engagées et que les règles prédéterminées par le conseil d'administration soient appliquées et respectées.

Dans le but de s'assurer de la collaboration de tous, le conseil d'administration devra informer et sensibiliser constamment la population sur la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention sont de plusieurs ordres : mesures administratives, mesures relatives au recrutement, mesures de soutien et mesures environnementales.

a) Mesures administratives

- **DIFFUSION DU CODE D'ÉTHIQUE**

Voir outil 4
Code d'éthique de
l'organisme.

Le code d'éthique est basé sur les énoncés des principes directeurs de l'organisme. Ce code d'éthique est nécessaire afin d'établir les lignes de conduite à suivre. Il peut devenir un outil de promotion de relations saines et stimulantes entre jeunes et adultes. Il pourra ainsi permettre au milieu de développer des modèles d'adultes responsables et dynamiques pour les jeunes.

L'affichage du code d'éthique est recommandé dans tous les lieux où le public circule ainsi que dans les bureaux où travaillent employés et bénévoles.

- **MODIFICATIONS OU AJOUTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Pour être en mesure d'agir et aussi de vous protéger, il est important de modifier vos statuts et vos règlements. Vous devrez adopter, par résolution, les règles nécessaires à la suspension, à l'expulsion et au refus de nouveaux membres et les faire ratifier à l'occasion d'une assemblée générale des membres.

Voir outil 5
Modèle de
résolution
proposant une
modification des
règlements

Les organismes de sport et de loisir doivent s'astreindre à un certain nombre d'exigences et de règles reconnues pour suspendre ou expulser des membres. Le défaut de se conformer à ces règles et à ces exigences pourrait amener les membres qu'ils ont suspendus ou expulsés à faire annuler par les tribunaux les décisions et à obtenir des indemnités pour les dommages et les inconvénients que ces décisions leur ont causés. Ce pouvoir doit donc être exercé avec précaution.²

² Le texte de cette section est extrait du document : M^e Laurier Dugas. *La suspension ou l'expulsion des membres dans les organismes de sport amateur en matière d'abus sexuels*. Regroupement Loisir Québec, Service juridique. 1997.

Conditions requises à l'exercice du pouvoir de suspension ou d'expulsion

Le pouvoir de suspendre ou d'expulser doit être clairement mentionné dans les règlements internes.

Il est reconnu qu'en l'absence d'une telle mention, les organismes n'auraient pas le droit de prononcer la suspension ou l'expulsion de leurs membres et cela même si les actes qui leur étaient reprochés étaient tout à fait répréhensibles ou encore contraires aux lois en vigueur.

Les règlements doivent indiquer l'instance qui, au sein des organismes (le conseil d'administration, le comité exécutif, un comité « ad hoc », le comité de discipline, l'assemblée des membres), sera chargée de l'application de ce pouvoir.

De façon à éviter une contestation judiciaire toujours possible, il est recommandé que le comité exécutif ou le conseil d'administration soit l'instance désignée. En outre, l'appel à l'assemblée des membres n'est pas recommandé.

Les motifs permettant aux organismes de suspendre ou d'expulser leurs membres doivent être énoncés, au moins dans leurs grandes lignes, dans les règlements.

Les règlements des organismes de sport amateur ou autres contiennent assez souvent la mention que les membres peuvent être suspendus ou expulsés en cas de contravention aux règlements et de conduite préjudiciable. Ce motif de suspension et d'expulsion est effectivement trop général et les organismes auraient avantage à inscrire dans leurs règlements que le fait d'être accusé ou d'être trouvé coupable d'une infraction criminelle constitue une conduite répréhensible.

Les organismes doivent respecter les règles suivantes de justice naturelle :

- Le membre doit être succinctement informé par écrit des fautes qui lui sont reprochées.

Il n'est évidemment pas nécessaire d'énoncer chacune de ces fautes dans l'avis. Cependant il est important que celui-ci contienne suffisamment de renseignements pour permettre au membre concerné de connaître ce qu'on lui reproche exactement. Cette règle n'a pas véritablement son application dans le cas où le membre a été accusé ou trouvé coupable. La mention de l'accusation ou de la condamnation suffit en ces circonstances.

- L'avis de convocation transmis au membre concerné doit comprendre la mention qu'il a la possibilité de se présenter à la réunion où sa conduite sera examinée et de venir y exprimer son point de vue.
- Le délai d'avis de convocation doit être raisonnable.

On s'entend pour reconnaître qu'un délai de sept (7) ou dix (10) jours répondrait à cette exigence.

- L'instance chargée de se prononcer sur la conduite des membres doit faire preuve d'impartialité et de bonne foi.
- Les règles reconnues en matière de preuve doivent être respectées.

Même si on ne peut pas exiger que les organismes respectent toutes les règles de preuve en vigueur devant les tribunaux de droit commun, on doit quand même s'attendre à ce que les organismes refusent d'accepter des preuves qui constitueraient du oui-dire. On doit aussi s'attendre à ce que les reproches adressés aux membres soient prouvés par des écrits et des témoignages pertinents.

Dans certains cas, il est préférable de consulter un avocat.

b) Mesures relatives au recrutement

• PROCESSUS DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES ET DU PERSONNEL RÉMUNÉRÉ

Tout organisme a la responsabilité sociale de prendre les moyens pour s'assurer de l'intégrité de ses bénévoles et de son personnel rémunéré. Un organisme pourrait s'exposer à des poursuites, s'il est démontré qu'il n'a pas procédé à certaines vérifications avant de confier les enfants à une personne. La disponibilité d'un candidat ne doit pas être le seul critère de sélection. C'est par un processus systématique d'engagement portant sur les qualifications, les références, l'absence d'antécédents judiciaires et les résultats de l'entrevue que l'organisme pourra faire le maximum en matière de prévention tout en créant un contexte dissuasif pour l'agresseur éventuel. **Ces mesures de prévention s'adressent tant aux nouvelles recrues qu'aux personnes déjà en place.** Elles constituent quelques étapes d'un système de filtrage qui pourrait être plus élaboré. Ces précautions ne sont pas à toute épreuve, même lorsqu'elles sont appliquées systématiquement. De plus, si elles ne sont pas combinées à une vigilance rigoureuse de la part des adultes, elles peuvent donner une fausse impression de sécurité.

À noter que l'Association canadienne des centres d'action bénévole a publié le document *Guide de filtrage pour assurer la protection des clients, du personnel et de la collectivité*.

Nous vous proposons les trois étapes de filtrage suivantes :

• L'entrevue de sélection à l'admission

Voir outil 6
Guide d'entrevue
de sélection des
bénévoles et du
personnel
rémunéré

Il est suggéré de former un comité de sélection de deux ou plusieurs personnes incluant une personne du comité responsable. Dès le début de l'entrevue de sélection, on informe le candidat de l'existence de la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle et on lui présente le code d'éthique de l'organisme. Pour ce faire, le comité remet une copie du code d'éthique au candidat afin qu'il en prenne connaissance. On renseigne ensuite le candidat sur les procédures liées à la vérification des antécédents judiciaires auprès des autorités policières tout en lui signalant les renseignements à être recueillis.

- **La demande de références et la vérification de ces références à l'admission**

Voir outil 7

Fiche
d'identification de
la candidate ou du
candidat

L'organisme demande aux candidats des références de deux ou trois personnes, comme un employeur, un voisin, un administrateur d'organisme où il s'est engagé. L'organisme a la responsabilité de faire la vérification auprès des personnes concernées pour confirmer les renseignements reçus par le candidat. Une attention particulière sera portée aux expériences auprès des jeunes. L'organisme tiendra compte des résultats de toutes ces vérifications pour prendre une décision quant à l'embauche d'un candidat.

- **La vérification des antécédents judiciaires**

Voir outil 8

Étapes à suivre
pour la vérification
des antécédents
judiciaires d'une
candidate ou d'un
candidat

Les mesures de prévention en matière de violence et d'agression sexuelle envers les jeunes visent l'élimination des agresseurs à des postes de responsabilité. **Le filtrage systématique des nouveaux candidats rend l'insertion des agresseurs dans le milieu plus difficile sans pour autant garantir une protection totale.**

En effet, il ne faut pas oublier qu'une infime minorité des agresseurs est condamnée au criminel et que peu d'entre eux ont un casier judiciaire. La vérification des antécédents judiciaires est fondée sur l'existence ou non d'un casier judiciaire. Si, par exemple, quelqu'un a été accusé d'un crime sexuel envers les jeunes et n'a pas été trouvé coupable (faute de preuve hors de tout doute raisonnable), rien ne figurera dans son dossier, et il pourra vous sembler constituer un candidat à considérer.

Voir outil 9

Demande de
vérification des
antécédents
judiciaires

Afin que cette vérification puisse se faire dans le respect des lois sur les casiers judiciaires et de l'accès à l'information, l'organisme demande au candidat bénévole de signer une autorisation permettant **la vérification auprès du service de police et l'obtention d'une attestation d'antécédents judiciaires.**

L'organisme aura préalablement établi avec son service de police local un protocole d'entente à cette fin.

Voir outil 10

Protocole
d'entente
concernant la
vérification des
antécédents
judiciaires des
bénévoles
œuvrant auprès
des personnes

Cette vérification est gratuite dans le cas de bénévoles. Que la vérification soit négative (c'est-à-dire que le candidat n'a pas d'antécédents) ou positive (il a des antécédents), le formulaire rempli par la police est envoyé à l'organisme. Si la vérification s'est avérée positive, il est possible d'obtenir, par la personne elle-même, une copie de son dossier auprès de la Gendarmerie Royale du Canada.

Les personnes qui postulent sur un poste rémunéré, doivent aller elles-mêmes chercher une attestation au poste de police local, où on leur remettra un certificat de bonne conduite, dans le cas où il n'y a pas d'antécédents judiciaires. Des coûts y sont toutefois rattachés.

La vérification des antécédents des personnes déjà en poste est suggérée afin de ne pas créer de catégories entre les personnes et de rendre la politique plus transparente et efficace.

Lorsqu'il y a des antécédents criminels liés à des délits sexuels sur des enfants, il est probable que le candidat retirera sa candidature ou offrira sa démission. S'il insiste pour rester, l'organisme devra prendre position. Dans les cas où les antécédents criminels ne sont pas des délits sexuels commis à l'égard des enfants, l'organisme devra se référer aux catégories de délits (préalablement déterminées) constituant une raison valable de refus d'engager. Une liste de catégories de délits vous est proposée dans le tableau suivant :

LISTE DE CATÉGORIES DE DÉLITS

Sexe	Tout comportement ou toute infraction tels que l'agression sexuelle, les actions indécentes, la sollicitation ou l'incitation à la prostitution, etc.
Violence	Tout comportement ou toute infraction criminelle pour lesquels une quelconque forme de violence a été utilisée tels que l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, etc.
Vol et fraude	Tout comportement ou toute infraction criminelle dont la nature même est assimilable à un vol ou une fraude tels que le vol par effraction, le vol simple, la prise de véhicule automobile sans consentement, la fraude, la corruption, la supposition de personne, etc.
Conduite automobile	Tout comportement ou toute infraction criminelle relative à la conduite de véhicule routier tels que la conduite avec facultés affaiblies, le délit de fuite, etc.
Drogues et stupéfiants	Tout comportement ou toute infraction relative aux stupéfiants, aliments et drogues tels que possession, trafic, importation, culture, etc.

Il importe de définir clairement quels types d'infractions justifient le refus des services de quelqu'un ou son renvoi ainsi que la période qui s'est écoulée depuis l'infraction. Par exemple, un vol à l'étalage commis il y a quinze ans n'a pas la même importance que des agressions sexuelles commises contre des enfants.

Le filtrage est une forme de discrimination et, s'il est appliqué, il importe d'en justifier le bien-fondé et les principes éthiques à partir des exigences du poste et des particularités de la clientèle visée et non sur la base de préjugés ou de critères subjectifs.

c) Mesures de soutien

• SOUTIEN AUX BÉNÉVOLES ET AU PERSONNEL RÉMUNÉRÉ

Le soutien aux bénévoles et au personnel rémunéré est important dans l'implantation d'une politique. Afin de ne pas épuiser les mêmes personnes, le partage des tâches est conseillé. Dans la mesure du possible, chaque membre devrait se sentir responsable de la mise en place de la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle.

Le comité responsable de la politique a un rôle actif à jouer dans la promotion des règles qui permettent de prévenir la violence et les agressions sexuelles. On peut nommer d'autres personnes responsables pour mettre en place l'information, les mesures d'encadrement et de supervision.

Il sera donc important d'agir avant de se trouver devant des gestes graves de violence et d'agression sexuelle, dans le quotidien des activités de l'organisme. Être vigilant sera l'affaire de tous, et intervenir dès que des comportements indésirables se manifestent est important même si certains gestes peuvent paraître banals.

Voici des exemples de gestes concrets pour soutenir les bénévoles et le personnel rémunéré :

- Veiller aux attitudes et aux comportements;
- Donner du support plus systématique aux nouveaux candidats;
- Prendre du temps pour assimiler le code d'éthique;
- Faire des retours sur toute situation inconfortable (exemples : le dénigrement envers certains traits physiques d'une personne, l'exclusion d'un plus jeune, d'un plus frêle, d'une fille, d'un enfant moins performant);
- Prendre position devant ces événements;
- Trouver des solutions pour y remédier;
- Aider les personnes aux prises avec une situation de violence ou d'agression sexuelle, éventuellement avec des personnes-ressources;
- Discuter des cas en réunion;
- Donner de l'information d'une façon régulière, au personnel, aux bénévoles, aux enfants et aux parents;
- Mettre sur pied des services de sensibilisation et de formation, pour le personnel et les bénévoles, dispensés par des ressources habilitées à le faire;
- Organiser des activités de sensibilisation pour les enfants par les ressources habilitées à le faire;
- Établir des règles concernant les déplacements à l'extérieur et qui nécessitent un coucher;
- Émettre certaines consignes relatives aux comportements à adopter avec les jeunes.

Voir outil 11

Exemples de consignes relatives aux comportements à adopter avec les

C'est donc un ensemble d'actions qui vont garantir le succès de la politique.

• INFORMATION ET SENSIBILISATION (BÉNÉVOLES, PERSONNEL RÉMUNÉRÉ, PARENTS ET ENFANTS)

La mise en application d'une politique vise à créer un réseau d'entraide pour que les enfants et les adultes se sentent appuyés dans la lutte contre la violence et les agressions sexuelles à l'intérieur de leurs activités. Pour mettre en place un réseau et le maintenir, tous, enfants et adultes, doivent recevoir de l'information sur le sujet.

Le comité ou la personne responsable voit à la diffusion de l'information à tous les niveaux : bénévoles et personnel rémunéré, parents et enfants. Le comité doit être connu dans le milieu, et on doit pouvoir facilement entrer en contact avec la personne qui en est responsable.

À l'intention des bénévoles et du personnel rémunéré

Il est suggéré que le conseil d'administration ou la personne responsable effectue une rencontre annuelle d'information planifiée en début de saison. C'est au cours de cette rencontre que les bénévoles et le personnel rémunéré reçoivent de la documentation sur les sujets suivants :

- Le code d'éthique de l'organisme (voir outil 4);
- Les yeux sur la violence envers les jeunes, les adolescentes et les adolescents;
- Mythes et réalités;
- La violence et les enfants;
- Approches et techniques pour recevoir les confidences d'une ou d'un jeune;
- Information pour les parents;
- Indices pour reconnaître une ou un jeune qui pourrait être victime de violence ou d'agression sexuelle.

Voir outil 12
Documents
d'information

Ces différents textes peuvent vous servir dans cette étape importante du processus d'implantation d'une politique et être remis tant aux bénévoles, au personnel rémunéré, qu'aux parents.

À l'intention des parents

Au moment de l'inscription ou encore à l'occasion d'une rencontre avant-saison, on expliquera aux parents la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle.

À l'intention des enfants

Si pour des raisons particulières, l'organisme veut parler de la question des agressions sexuelles aux enfants, il est obligatoire d'obtenir l'autorisation des parents avant de le faire. Dans ce cas, il est suggéré de solliciter l'assistance de groupes communautaires comme les organismes ESPACE qui travaillent à la prévention de la violence faite aux enfants. Les coordonnées de groupes communautaires se retrouvent à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*.

Les enfants peuvent recevoir de l'information sur la sécurité, que ce soit par le biais du bénévole, d'une personne responsable ou du comité. Des sujets tels que la violence, l'esprit de camaraderie et le respect que l'on doit retrouver à l'intérieur d'une activité peuvent être traités.

• FORMATION

Des sessions de formation sont suggérées pour former le personnel de l'organisme, que ce soit les bénévoles, les membres du comité responsable de l'implantation et de l'application de la politique, le conseil d'administration ou le personnel rémunéré.

La formation vise à :

- Rendre le personnel et les bénévoles en sport et en loisir plus à l'aise avec le sujet de la violence et de l'agression sexuelle;
- Informer et former le personnel rémunéré et les bénévoles sur le contenu de la politique et sur l'utilisation de ses outils afin de leur permettre d'intervenir adéquatement auprès des jeunes;
- Augmenter les compétences des intervenants en leur donnant des connaissances sur la réalité de la violence et de l'agression sexuelle, sur les mesures de prévention et sur l'intervention minimale lors de situations problématiques.

Les deux volets à aborder :

- Support à la compréhension et à l'implantation de la politique;
- Sensibilisation à la problématique de la violence et de l'agression sexuelle, à la prévention et à des interventions de base.

Le sujet est délicat et **il est recommandé de faire appel à des organismes communautaires spécialisés qui ont l'expertise et qui pourront vous offrir de la formation et vous soutenir dans vos activités.** La formation vous permettra de vous familiariser avec le document et son contenu. Elle peut être organisée en collaboration avec les partenaires ou avec d'autres organismes du milieu.

Nous présentons, dans le tableau suivant, les thèmes et le contenu qui pourraient être abordés au cours d'une formation :

La sensibilisation
Comprendre le phénomène de la violence et de l'agression sexuelle envers les enfants : • Les formes de violence; • La vulnérabilité des enfants par rapport à la violence et à l'agression sexuelle; • Les conséquences de la violence et de l'agression sexuelle.
La prévention
L'implantation et l'application de la politique de prévention et d'intervention : • Faire connaître le contenu de la politique; • Mise en œuvre de la politique; • Comment utiliser les outils de la politique; • Le filtrage des bénévoles et du personnel rémunéré (embauche, encadrement et supervision); • L'information donnée aux enfants, aux parents, aux bénévoles et au personnel rémunéré.
L'intervention
Que faire quand se présente une situation de violence ou d'agression sexuelle : • Pour aider un enfant; • Pour aider l'organisme; • Responsabilités légales.

Une formation continue

Dans les organismes de sport et de loisir, tout comme sur le marché du travail, il y a beaucoup de roulement de personnel. Il est donc important que l'organisme s'assure de développer une relève en dispensant régulièrement des sessions de formation. D'une part, pour que les nouveaux bénévoles et le personnel rémunéré soient formés sur le contenu de la politique et, d'autre part, afin de les sensibiliser et de leur donner des outils pour mieux intervenir auprès des enfants.

d) Mesures environnementales

• AMÉNAGEMENT DES LIEUX PHYSIQUES

Certaines théories soutiennent que le milieu physique peut contribuer à favoriser ou à contrôler le comportement criminel et, qu'au moyen d'un aménagement approprié et d'une utilisation efficace du milieu physique, il est possible de réduire l'incidence d'actes criminels (SCHL, 1996).

Les sentiments d'appartenance et de conscience communautaire chez les gens qui fréquentent les lieux sont des facteurs de protection. Ces sentiments se traduisent par la responsabilité collective de préserver un milieu de vie sain. Le manque de civisme dans un milieu peut être révélateur du peu de surveillance, du manque d'implication des autorités. Des endroits mal tenus peuvent donner l'impression d'une absence de contrôle.

Un sentiment d'appartenance incitera les gens à la surveillance naturelle. La capacité qu'ils exercent à repérer les personnes ayant des comportements répréhensibles doit être mise à profit. L'objectif de cette surveillance consiste à bénéficier du plus grand nombre d'yeux possible pour repérer les cibles ou les victimes éventuelles. Dans un milieu où l'on fait la promotion de la prévention de la violence et de l'agression sexuelle, les témoins de comportements inacceptables se sentiront plus enclins à dénoncer de tels agissements aux autorités.

Une autre stratégie efficace consiste à renforcer la cible potentielle (les jeunes) contre des atteintes, c'est-à-dire à appliquer des moyens et des barrières pour empêcher certaines personnes de s'introduire clandestinement dans un lieu ou auprès d'une victime pour commettre un crime.

Voici quelques points pour réduire les occasions de délits dans les lieux fréquentés par les jeunes :

- Enlever les graffitis sur les murs et tenir les lieux propres et agréables;
- Établir des règlements stricts quant au respect des équipements et à la propreté des lieux;
- Aménager l'espace de manière à maximiser la surveillance naturelle;
- Disposer des fenêtres et des entrées de façon à faciliter l'exercice d'une surveillance naturelle sans toutefois violer l'intimité;
- Réduire l'isolement potentiel des individus ou des petits groupes (recoins, espaces mal éclairés, etc.);
- Installer des serrures et verrouiller les portes en dehors des heures d'utilisation;
- Faire une tournée régulière et occasionnelle des salles d'activités, des douches, des vestiaires;
- Éviter qu'un adulte se retrouve seul en présence d'enfants dans certains lieux;
- Contrôler les accès et les issues.

Les améliorations que vous choisirez d'apporter à votre environnement dépendent de votre volonté à mettre le plus de chances possible du côté de la prévention. Ces moyens peuvent être des plus courants aux plus novateurs, sans pour autant engendrer des coûts importants.

Chapitre V

MODALITÉS D'INTERVENTION

1. QUOI FAIRE EN CAS DE SITUATIONS PROBLÉMATIQUES...

Les milieux du sport et du loisir peuvent être propices à la présence de violence et d'agression sexuelle résultant des liens d'amitié et de confiance qui se développent entre les jeunes et les adultes. Mais une intervention rapide et appropriée peut limiter les conséquences néfastes de toute situation problématique.

Selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou à des adolescents, même si elle est liée par le secret professionnel, a l'obligation de faire un signalement lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de l'article 38 de cette loi.

Dans ce chapitre, il sera donc question des moyens et des actions à prendre lorsqu'il y a des rumeurs ou des soupçons et lorsqu'il y a des confidences ou des dévoilements de la part de l'enfant. En toute occasion, quand la situation est problématique, il est conseillé de consulter une personne qualifiée pour guider l'intervention. On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*.

a) ...Par rapport à des rumeurs ou à des soupçons

S'il s'agit d'une situation où l'on n'a pas de révélation de la part d'un jeune, mais que différents éléments peuvent nous faire soupçonner qu'il y a présence de violence ou d'agression sexuelle, le mot d'ordre est de prendre ce genre de situation au sérieux, d'agir avec prudence et de façon stratégique. Les interventions prématurées sont susceptibles de trahir les soupçons et peuvent avoir des conséquences indésirables sur les victimes et sur la suite des événements.

En collaboration avec le responsable du dossier, il convient **de resserrer la surveillance de la personne soupçonnée** et de réduire, le plus possible, les occasions de rencontres individuelles avec les jeunes.

Dès le moment où une personne entend certaines paroles ou observe certains comportements inappropriés, elle ne doit pas rejeter du revers de la main cette information. Toutefois, sans faire une enquête exhaustive, elle peut :

- **S'interroger** sur l'origine de la rumeur et sur la crédibilité de la personne qui en est à l'origine;
- **Vérifier discrètement** l'aspect répétitif des observations et les activités entourant cet adulte ou cet enfant;
- **Appeler le responsable** de la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle de l'organisme afin de discuter de la situation. Il est opportun d'effectuer une surveillance accrue des activités entourant l'enfant et l'adulte dont il est question;
- **Respecter la confidentialité entourant l'identité de l'enfant** et les événements qui le concernent. Dans les cas d'agression sexuelle, l'identité des mineurs ne doit être connue que des personnes autorisées par la loi. Imaginez le poids à porter pour un enfant dont l'identité est connue et les risques de représailles que cela peut représenter;

- **Demander conseil à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)** afin d'évaluer la situation, valider les soupçons et décider de la démarche à suivre;
- **Faire un signalement à la DPJ** si un doute raisonnable persiste quant à la sécurité ou au développement de l'enfant.

La présence constante ou répétée d'indices est souvent la première source d'information avant qu'un enfant parle. On peut alors amener l'enfant à se confier. Cette approche demande beaucoup de doigté et de délicatesse, car l'enfant ne doit **jamais** être obligé de parler.

Voici donc quelques façons d'aborder le sujet avec l'enfant :

- Lui dire qu'on se demande s'il ne lui arrive rien de particulier, qu'on aimerait comprendre mieux certaines choses (faits, observations, commentaires, comportements, etc.);
- Manifester de l'intérêt et même de l'inquiétude concernant son bien-être, car on a remarqué qu'il présentait, depuis quelque temps, certains signes pouvant laisser croire qu'il traverse des moments difficiles;
- Lui assurer notre aide, valider ses émotions, ses craintes, le rassurer sur la confidentialité de ses propos;
- L'inviter à se confier même s'il s'agit de quelque chose qu'il ne veut pas dire parce qu'il a peur de créer des ennuis à d'autres personnes;
- Respecter son rythme et ses besoins.

b) ...Avec les jeunes qui se confient

Voir outil 12 d

Approches et
techniques pour
recevoir les
confidences d'un

Dans le cas où l'enfant confirme ou dévoile qu'il vit une situation de violence ou d'agression sexuelle, il importe d'être disponible pour écouter ce qu'il a à vous dire. Il faudra reconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait de parler, de se confier, etc.

Il faut se rappeler que votre rôle se limite à **recevoir les confidences et non à faire une enquête. Dans cette situation, il est important que vous respectiez vos limites.**

c) ...Au moment d'un dévoilement de la part d'un jeune

Quand il y a des révélations de violence ou d'agression sexuelle, il faut agir immédiatement. Le premier intervenant à entendre les confidences de l'enfant est déterminant dans la suite des événements. De concert avec la personne responsable du dossier de la politique, ces personnes devront :

- **Expliquer à l'enfant** qu'on doit aviser ses parents, et pourquoi on doit le faire (Les premiers responsables de la sécurité des enfants demeurent les parents);
- **Informers rapidement les parents.** Ces derniers seront mis au courant des mesures d'intervention que l'organisme prend dans les situations de dévoilement;

- **Faire un signalement à la DPJ** au sujet de l'enfant en question. Il s'agit alors de faire part à l'intervenant social de la DPJ des renseignements et des faits qui ont été recueillis au moment des confidences. Il faut noter aussi que les policiers ont le devoir de prévenir la DPJ pour s'assurer de la sécurité de l'enfant. Dans le cas où l'agresseur est une personne en dehors de la famille, la DPJ contactera les parents de l'enfant pour convenir avec eux de la suite des événements;
- **Porter plainte à la police contre la personne** pour laquelle on a des soupçons sérieux de violence ou d'agression sexuelle.

Les policiers et les intervenants de la DPJ sont les spécialistes pour effectuer l'enquête et ils sauront quels renseignements recueillir auprès de l'enfant pour documenter une preuve. Il est judicieux de consulter ces personnes-ressources et de ne jamais confronter la personne suspectée. Une grande prudence est requise dans ces situations, et il faut éviter de précipiter les interventions. Celles-ci doivent faire partie d'une stratégie planifiée avec des personnes compétentes.

Les enquêtes policières, dans les cas d'agression sexuelle, se font toujours en considérant le bien de l'enfant et sont sans délai. Pour le bon résultat de l'enquête, l'agresseur ne doit être prévenu de la plainte qui pèse contre lui que par l'enquêteur responsable du dossier et ce, en temps opportun.

Le rôle premier du policier est de recueillir toutes les preuves nécessaires à l'inculpation de l'agresseur et d'arrêter ce dernier s'il y a matière suffisante pour le faire. Le dossier est ensuite soumis au substitut du procureur général qui poursuivra, s'il y a lieu, le processus judiciaire.

Il est important de porter plainte, car seule l'enquête policière pourrait permettre l'arrestation de l'agresseur et, de la même façon, protéger d'autres enfants. Le résultat de cette investigation dépend largement des témoignages et des indices fournis par les personnes qui travaillent dans le milieu où la violence et l'agression sexuelle ont été commises. Il est donc essentiel que ces gens collaborent entièrement avec les enquêteurs.

L'organisme ne doit pas chercher à se substituer aux enquêteurs policiers ou à la DPJ et il ne doit pas tenter d'instituer parallèlement une enquête interne. Cela pourrait nuire à l'enquête judiciaire. Celle-ci est en effet un processus délicat qui demande la compétence d'un enquêteur et requiert la présence de professionnels pour venir en aide à l'enfant et assister ses parents.

À ce stade-ci du processus judiciaire, la responsabilité de l'organisme sera de mettre en application ses règlements de suspension et d'expulsion. De tels événements provoquent de fortes réactions dans le milieu. Ainsi, l'organisme devra faire appel à des personnes-ressources pour aider les gens à faire face à la crise.

d) ...Par rapport à des gestes de violence ou à des comportements inappropriés

Quand un individu prend connaissance (par l'intermédiaire d'un enfant, d'un autre adulte, d'un parent ou par ses propres observations) que l'un ou plusieurs des membres de l'organisation commettent des gestes ou ont des comportements inappropriés à l'égard des jeunes (que ce soit dans le langage, les attitudes ou les gestes), il est recommandé que l'organisme prenne des mesures pour remédier à ces situations.

En collaboration avec le comité responsable, on analysera la situation et on décidera d'éventuelles mesures à prendre selon la gravité des faits, soit :

- On rencontre la personne concernée, on discute de la plainte. Afin de remédier à la situation, on met en place des mécanismes d'encadrement et de supervision;
- Pour améliorer certains comportements qu'on aura définis dans les relations entre jeunes et adultes, on peut rappeler à l'ensemble des membres de l'organisation, les règlements de l'organisme, le code d'éthique en vigueur et l'engagement de chacun à respecter ces règles;
- Si vous croyez que les allégations peuvent être de nature à impliquer des infractions au Code criminel, procédez selon les règles proposées dans le présent chapitre. Vous pouvez également consulter, au besoin, les dispositions des législations qui se retrouvent au chapitre VI.

Les incidents et les événements contraires à l'esprit de la politique doivent toujours faire l'objet de mesures subséquentes d'encadrement et de supervision. Le comité responsable doit veiller à ce que les ententes et les conditions fixées au cours de rencontres individuelles soient respectées et à ce que des sanctions soient appliquées, selon les règlements, dans les cas de non-respect.

Tous les bénévoles et le personnel rémunéré sont encouragés à gérer systématiquement tous les comportements inappropriés, que ce soit envers les jeunes ou les adultes. Lorsque les parents ont eux aussi des comportements inappropriés, il faut leur rappeler que le code d'éthique et la politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle s'appliquent également à eux.

e) ...Relativement à des dévoilements de violence ou d'agression sexuelle subies ailleurs que dans l'activité de sport et de loisir

Après avoir bien écouté les confidences de l'enfant et avoir évalué l'importance des gestes de violence ou d'agression sexuelle, il est important de lui apporter l'aide et le soutien nécessaires relativement à ses craintes. Il s'agira principalement de faire le suivi qui s'impose tout en rassurant le jeune quant au déroulement des événements.

S'il s'agit de violence ou d'agression sexuelle subies par une personne mineure, en dehors de la famille :

Il sera important d'encourager le jeune ou l'enfant à parler de cette situation à ses parents. Ce sont ces derniers qui prendront la responsabilité du soutien et de la protection, et qui assumeront la décision de poursuivre ou non au criminel. Un signalement à la DPJ doit être fait; il permettra à l'enfant victime d'être protégé si les parents ne sont pas en mesure de le faire.

Si la DPJ ne prend pas de mesures de protection, on peut communiquer avec des ressources psychosociales, judiciaires et médicales pour les victimes et leur famille. On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*.

S'il s'agit de violence ou d'agression sexuelle qui ont lieu dans le milieu familial :

La responsabilité première de l'adulte qui reçoit de telles confidences est de s'assurer de la sécurité de l'enfant s'il retourne dans son milieu familial. Il est recommandé d'éviter de parler à un membre de la famille. **Il faut agir promptement et faire un signalement à la DPJ** en donnant toute l'information dont on dispose et en demandant à l'intervenant de la DPJ s'il va retenir ou non le signalement. Il incombe aux intervenants de la DPJ de déterminer l'urgence de l'intervention. C'est à la DPJ de déterminer si les parents sont en mesure de protéger l'enfant.

Dans tous les cas où un citoyen a connaissance qu'un crime a été commis, il doit en informer les autorités policières. Dans les cas où les victimes sont mineures, les policiers s'assureront systématiquement qu'un signalement est fait à la DPJ (si ce n'est déjà fait). Ces derniers pourront également ouvrir une enquête dans le but de recueillir des éléments de preuve pour porter des accusations criminelles contre le présumé agresseur.

f) ...Par rapport aux craintes de fausses allégations en matière d'agression sexuelle

Dénoncer des gestes de violence, à plus forte raison des gestes d'agression sexuelle, dérange et met mal à l'aise. Ce sont des gestes souvent cachés, gardés secrets. Souvent les victimes qui en parlent ne sont pas crues. On voudrait pouvoir dire qu'elles se sont trompées; c'est pourquoi lorsque nous recevons des confidences, nous devons avant tout les prendre au sérieux. Si nous avons des doutes ou des craintes qui persistent par rapport à ces déclarations, il est préférable de consulter une personne-ressource qui pourra nous guider.

Actuellement, la question des fausses allégations est très médiatisée et inquiète les personnes en contact avec les jeunes. Elles craignent que leurs comportements et leurs gestes soient mal interprétés. Les fausses allégations sont plus rares qu'on voudrait nous le laisser croire. On ne peut cependant nier qu'elles peuvent exister, même si les enfants mentent rarement à ce sujet. Il reste encore beaucoup trop de situations non dévoilées.

Dénoncer, porter plainte, porter des accusations, témoigner en cour est un long et difficile processus à affronter. De fausses allégations risquent fort de ne pas aboutir à une procédure judiciaire. Il est important de rappeler que pour arriver à un verdict de culpabilité en cour criminelle, on doit fournir des preuves hors de tout doute raisonnable. Dans les situations d'agression sexuelle, il peut souvent arriver que la preuve ne puisse être faite hors de tout doute raisonnable car il y a rarement des témoins.

Un verdict de non-culpabilité ne veut pas dire que les allégations sont fausses

À la suite d'un verdict de non-culpabilité, la personne accusée ne peut pas être considérée « coupable » et on ne peut pas prendre de mesures de suspension ou d'expulsion contre elle. Dans un cas semblable, la vigilance reste la seule mesure possible et s'avère essentielle.

Lorsqu'il y a dénonciation et que l'on peut clairement déterminer qu'il n'y a pas eu d'agression sexuelle ni de gestes répréhensibles, il s'agit alors d'analyser les événements, d'essayer de comprendre ce qui s'est passé. Il faudra déterminer par la suite ce qui a amené le jeune à utiliser ce type de dénonciation. Il est évident qu'un dévoilement de ce type peut être l'indice d'une situation problématique.

De telles allégations, qu'elles soient vraies ou fausses, se retournent souvent contre le jeune. Il risque de perdre sa crédibilité, de perdre ses amis et d'être forcé d'abandonner la pratique de son activité. Il faut se demander ce qu'il a à gagner en portant de telles accusations.

2. À QUELLES RESSOURCES SE RÉFÉRER

Ne pas hésiter à consulter une ou quelques-unes des ressources existantes. Voici la liste des ressources disponibles qui peuvent vous aider dans vos interventions et aider les victimes de violence ou d'agression sexuelle ainsi que leur entourage.

Organismes communautaires :

- **Espace**

Les groupes ESPACE s'adressent à la clientèle mineure de 3 à 13 ans et à son entourage (non abuseur) et travaillent à la prévention de toutes les formes de violence. Ils peuvent offrir de la consultation au sujet des soupçons, des confidences, des gestes évidents de violence et donner du support à toutes les personnes impliquées auprès de la victime. De plus, si l'on est inquiet par rapport à certaines situations de violence, on peut les consulter. Les groupes ESPACE offrent, en outre, des ateliers de prévention aux enfants et aux adultes.

- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)**

Les CALACS offrent une aide particulière à une clientèle féminine de 14 ans ou plus ayant vécu une agression sexuelle. Les CALACS peuvent aussi offrir des séances de consultation à l'entourage (non abuseur) et des services d'accompagnement en cour criminelle.

Services publics :

- **Centre local de services communautaires (CLSC)**

Dans le service Enfance-Famille-Jeunesse des CLSC, les intervenants sociaux peuvent offrir de la consultation, du support et de l'aide aux enfants, aux jeunes ayant vécu de la violence physique ou sexuelle ainsi qu'à leur entourage.

- **Service de police**

L'organisme peut consulter un policier de la section jeunesse pour savoir comment agir au moment de situations problématiques. De plus, dans certains services de police, il y a une escouade spécialisée en agression sexuelle.

- **Hôpitaux**

Dans certaines situations, l'examen médical peut être utile à la personne ayant vécu un geste de violence ou d'agression sexuelle et peut éventuellement servir à la poursuite en cour criminelle. Dans chaque région, un hôpital peut compléter une trousse médico-légale qui est envoyée au laboratoire de police. Pour le moment, c'est l'hôpital Sainte-Justine qui gère la trousse pour la clientèle de 0 à 18 ans dans la région de Montréal et des environs.

- **Les Centres Jeunesse**
La DPJ

La DPJ fait partie des Centres Jeunesse. De façon générale, l'intervention des Centres Jeunesse vise à la fois la protection de l'enfant et l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales. Les Centres Jeunesse offrent de l'aide principalement si des mesures de protection sont mises en application par la DPJ et ce, que les cas soient judiciarisés ou non.

Services privés :

Des professionnels (travailleurs sociaux et psychologues) peuvent offrir de la consultation, de la psychothérapie à la personne ayant vécu de la violence ou une agression sexuelle et à son entourage.

Les ordres professionnels peuvent vous donner une liste de noms de spécialistes offrant de l'aide à cette clientèle.

3. COMMENT PROCÉDER À DES MESURES DE SUSPENSION OU D'EXPULSION

a) Précautions à prendre avant de procéder

Les plaintes pour agression sexuelle dans les organismes de sport ou de loisir causent indéniablement beaucoup de commotion parmi les parents. Sur l'impulsion du moment, ces derniers en viennent souvent à exiger des administrateurs qu'ils expulsent immédiatement les personnes soupçonnées. Devant la pression, certains administrateurs s'empressent parfois de se rendre à la volonté des parents, avec tous les risques que cela peut comporter pour eux et pour les organismes qu'ils dirigent. C'est une façon de procéder qu'il faut déconseiller.

Il y a donc lieu, en cette matière, de faire les recommandations suivantes :

- Avant d'entreprendre une procédure de suspension et d'expulsion d'un membre, faire une vérification auprès du corps policier ou du substitut du procureur général afin de s'assurer qu'une accusation a été formellement portée contre lui devant les tribunaux;
- Ne jamais oublier que, dans notre système judiciaire, toute personne accusée bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'elle n'a pas été condamnée par un tribunal;

Voir outil 13

Avis de convocation adressé à un membre en vue d'une suspension ou d'une

Cette règle élémentaire de droit s'applique, en droit criminel, en toutes circonstances et les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'abus sexuel au sein d'un organisme devraient en bénéficier comme les autres.

- Afin de tenir compte de la règle de présomption d'innocence, il serait souhaitable que les organismes se limitent à prononcer la suspension d'un membre accusé tant qu'il n'aura pas été condamné;
- Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui rappeler son droit de se faire entendre;

Ultérieurement, si les tribunaux jugent l'accusation fondée, les organismes pourront toujours revenir à la charge, une fois les délais d'appel expirés, et se prononcer sur l'expulsion du membre en question.

- Si après enquête, le procureur général, à qui une plainte d'ordre criminel a été transmise, décide de ne pas porter d'accusation devant les tribunaux, il est conseillé aux organismes de renoncer à utiliser leur pouvoir de suspension ou d'expulsion. Si le procès n'aboutit pas à un verdict de culpabilité, l'organisme devra aussi renoncer à son pouvoir de suspension ou d'expulsion. L'organisme se retrouve alors dans une situation délicate. Si des craintes persistent par rapport aux éventuels gestes d'agression sexuelle et que le bénévole veut y poursuivre ses activités, l'organisme pourra alors agir selon certains paramètres;
- En accord avec le conseil d'administration, on doit mettre sur pied des mesures de vigilance intensive : par exemple, des mesures d'encadrement et de surveillance accrues, le transfert de la personne à un poste où le contact est surveillé et limité, des sessions de prévention auprès des enfants, des parents et des bénévoles.

b) Procédures en vue d'une suspension ou d'une expulsion lors de l'audition du membre visé

- Le président de l'organisme explique les règles de preuve et les conditions à respecter que la corporation entend suivre ainsi que la procédure qu'il se propose d'appliquer;
- Le président invite le secrétaire de la corporation à déposer comme preuve les documents indiquant qu'une accusation a été portée ou qu'une condamnation a été prononcée;
- Le président invite le membre contre qui la plainte est portée à exprimer son point de vue et à faire entendre ses témoins. Il l'invite par la suite à faire valoir son point de vue sur la preuve soumise;
- Le président invite le membre contre qui la plainte est portée et les personnes qui l'accompagnent à se retirer avant de délibérer.

c) Règles de preuve et conditions applicables en matière d'infraction criminelle

- La preuve par ouï-dire n'est pas admise;
- Un écrit ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur;
- Une photo ne peut être produite en preuve à moins d'être produite par la personne qui l'a prise;
- Les parties peuvent se faire accompagner d'un conseiller, si elles le désirent;
- Les parties peuvent témoigner elles-mêmes ou être interrogées par leur conseiller;
- Les témoins des parties peuvent témoigner eux-mêmes ou être interrogés par leur conseiller;
- Les frais des témoins sont à la charge des parties qui les produisent;
- Les témoins n'ont pas à être assermentés ou à faire d'affirmation solennelle;
- Les témoignages peuvent être enregistrés afin de faciliter aux administrateurs l'appréciation de la preuve soumise.

Chapitre VI

LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS À CONSIDÉRER

L'enfant, comme citoyen à part entière et comme individu vulnérable, jouit d'un droit particulier à la protection. Ce droit justifie et oblige les organismes à qui l'enfant est confié à assurer sa sécurité. Nous ferons brièvement état des législations régissant les écarts de conduite et les délits qui peuvent survenir et mettre en danger la sécurité et le développement des mineurs ainsi que leur intégrité physique et morale. Ces législations réfèrent à diverses formes de protection devant être assurées aux jeunes dans notre société; ce sont la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants, le Code civil du Québec et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

1. LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. » (article 39)

La Charte protège les droits fondamentaux de chaque personne. Par l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPJQ), on peut sanctionner des gestes d'abus de pouvoir, de harcèlement et de discrimination. La CDPJQ émet des avis sur certaines situations, comme elle l'a fait pour le filtrage de bénévoles par exemple, afin de clarifier certaines ambiguïtés et de déterminer les balises légales et les applications réelles de telles interventions (1999). Il faut rappeler que tout règlement interne doit être conforme à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Cela en garantit la légitimité et facilitera la tâche aux organismes au moment de contestations éventuelles.

2. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

De juridiction provinciale, la Loi sur la protection de la jeunesse a pour but d'assurer la protection des enfants mineurs dont la sécurité ou le développement sont ou peuvent être compromis. Elle permet de mettre en place des mesures pour corriger la situation qui a donné lieu à l'application de cette loi.

L'article 38 de la Loi décrit les situations où la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis. **Quand on a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est en danger, une obligation légale de faire un signalement à la DPJ s'applique dans tous les cas.**

Selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou à des adolescents, même si elle est liée par le secret professionnel, a l'obligation de faire un signalement lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de l'article 38 de cette loi.

Un de ces motifs est que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, s'il est victime d'agression sexuelle ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

De plus, la Loi rappelle que : « un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant ». Il faut aussi noter qu'il n'est pas essentiel pour signaler, d'avoir la preuve ou la certitude absolue qu'un enfant a été victime d'agression sexuelle et qu'il a besoin de protection. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de le croire, la loi oblige tout adulte à signaler le cas aux autorités chargées de vérifier les faits.

L'article 43 de la loi garantit l'immunité aux personnes ayant fait un signalement à la DPJ : « Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu de l'obligation de signaler. » Également, les personnes ayant signalé à la DPJ ont un droit absolu à l'anonymat.

La Loi garantit le minimum nécessaire à la sécurité et au développement des mineurs sur les plans physique, intellectuel, affectif, social, moral et spirituel.

Le directeur de la DPJ n'a pas la totale responsabilité du soutien psychosocial de la victime, de sa famille et de son entourage. Il peut diriger les victimes vers des organismes compétents pour leur assurer ce type de soutien.

Une plainte à la DPJ n'est pas une plainte au criminel. Dans certaines situations, le directeur de la DPJ pourra, s'il le juge nécessaire, divulguer à la police le nom d'un agresseur, surtout quand il a de fortes craintes que cette personne récidive ou menace la sécurité ou le développement d'autres mineurs. Il importe de rappeler qu'un signalement à la DPJ n'empêche pas un citoyen de porter plainte à la police.

3. LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

De juridiction fédérale, le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (pour les mineurs entre 12 et 18 ans) sanctionnent des délits de voies de faits, des gestes et des agressions à connotation sexuelle.

Toute personne qui a lieu de croire qu'une personne a commis un délit ou qu'il y a eu un délit, peut porter plainte aux policiers. C'est la responsabilité des policiers et des enquêteurs d'interpeller et même d'arrêter un agresseur présumé.

Quand il y a eu une activité sexuelle avec des enfants de moins de 14 ans, en aucun cas, on ne peut invoquer le consentement, car ce dernier n'est pas reconnu devant la loi tandis que les adolescents âgés de 14 à 18 ans peuvent, aux termes de la loi, consentir à une activité d'ordre sexuel. Toutefois, ce consentement n'est pas légal et il y a crime d'exploitation sexuelle si une des personnes impliquées est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'autre ou si c'est une personne à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance.

4. LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Ce sont des articles du Code civil du Québec qui permettent de faire des poursuites devant les tribunaux de juridiction civile. Si l'auteur de l'acte criminel est connu, la victime ou ses proches peuvent engager contre lui une poursuite en dommages et intérêts devant les tribunaux, peu importe que des procédures criminelles aient été ou non intentées.

5. LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (IVAC)

En vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), on peut faire une demande d'indemnité. Par exemple, selon les circonstances, on peut bénéficier d'une indemnité pour les pertes de revenus, les incapacités permanentes, les frais relatifs à la réadaptation physique (soins médicaux et hospitaliers, médicaments, physiothérapie, etc.) et à la réadaptation sociale. Il n'est pas nécessaire d'avoir porté plainte à la police pour bénéficier des services de l'IVAC.

Aux termes de la Loi, une blessure, une grossesse résultant d'une agression sexuelle, un choc nerveux ou un choc psychologique peuvent être des lésions corporelles. Une demande d'indemnisation doit parvenir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), au Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), et ce, dans l'année où sont survenues les blessures.

On peut obtenir un formulaire de demande de prestations dans les bureaux régionaux de la CSST ou par téléphone au bureau d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) de la région de Montréal.

Toutefois, il existe dans plusieurs régions du Québec des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Ces derniers offrent de la consultation téléphonique, de l'accueil, du réconfort et du soutien moral, de l'information de base sur le processus judiciaire, les droits et recours des victimes d'actes criminels. Ils orientent les victimes vers des ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

On retrouve la liste de ces ressources à la fin du document dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*.

Chapitre VII

COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX

L'implantation et l'application d'une politique de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle devront se faire en collaboration avec plusieurs partenaires du milieu. Vous vous rendrez compte que plusieurs autres organismes se préoccupent de la sécurité des jeunes et de leur bien-être et que d'autres, possèdent des connaissances et des expertises qui pourront vous soutenir et vous aider. Il importe que votre organisme ne dépasse pas les limites de ses responsabilités et de ses pouvoirs en cette matière. D'autres acteurs importants doivent être interpellés lorsqu'on se retrouve dans des situations qui sont délicates.

Recherche de partenaires et ententes de collaboration

Le travail de collaboration favorise une plus grande cohérence des interventions et une meilleure application des lois. En ce sens, plusieurs organisations ont tout intérêt à s'associer à votre initiative et à votre démarche.

Les policiers

Les policiers sont des collaborateurs privilégiés avec lesquels il faudra établir des liens étroits (si ce n'est déjà fait), notamment en signant un protocole d'entente avec eux (Outil 10). La vérification des antécédents judiciaires relève de leurs compétences; ils auront à répondre aux demandes que l'organisme leur adressera en ce sens. Les policiers seront également des intervenants incontournables dans le cas où des délits criminels sont commis.

La Sûreté du Québec, par ses programmes de prévention, est un partenaire efficace pour la sensibilisation de clientèles cibles et du public en général. Nous vous invitons à contacter le poste MRC local de la Sûreté du Québec de votre région pour obtenir de plus amples informations sur les programmes de prévention offerts et sur le type de collaboration que vous pouvez obtenir.

Programmes	Sujets traités	Clientèle
<i>Cool pour vrai!</i>	Drogue et alcool, la violence (taxage, violence à l'école, abus sexuel, violence dans les relations amoureuses), les méfaits (graffitis, vandalisme, vol).	12 à 17 ans
<i>Je réfléchis avant d'agir!</i>	Se méfier des inconnus, l'Halloween, le taxage, la sécurité routière, l'alcool et les drogues, la sécurité sur Internet.	5 à 11 ans
<i>C'est toi qui comptes!</i>	Outil pédagogique destiné à promouvoir la santé par le sport et à sensibiliser aux dangers que représentent les drogues de performance.	Adolescents, entraîneurs, parents et bénévoles

Le CLSC

Certains intervenants du CLSC sont en mesure de vous offrir de l'information et des références, si tel est le besoin. Le CLSC demeure une ressource où il conviendra peut-être de diriger l'enfant avec ses parents après certains événements difficiles. Des services de suivi psychosocial y sont généralement offerts.

La DPJ

La DPJ joue le rôle qu'on lui connaît en matière de signalement et de protection des mineurs. Suite à l'évaluation par la DPJ, si les parents n'apportent pas la protection nécessaire ou refusent une entente de mesures volontaires, la situation pourrait être amenée au Tribunal de la Jeunesse et se traduire éventuellement par des services offerts par les Centres jeunesse (suivi psychosocial, éducateur, famille d'accueil, centre de réadaptation). Des ententes multisectorielles existent entre la DPJ et plusieurs organismes en regard des situations de mauvais traitements ou d'abus envers des mineurs. Il s'agit de s'y référer pour connaître les modalités d'intervention.

Les organismes communautaires spécialisés dans la problématique de la violence et de l'agression sexuelle envers les jeunes

Les organismes ESPACE se spécialisent dans la prévention de toutes les formes de violence faite aux enfants. Les intervenants de ces organisations sont aptes à répondre à vos questions et à vous aider à prendre des décisions éclairées dans des circonstances qui l'exigent. De plus, ils connaissent bien tous les aspects liés aux agressions sexuelles et ils seront en mesure de clarifier vos questionnements et de vous orienter vers les ressources appropriées. Enfin, ESPACE peut vous offrir de la formation en lien avec l'application de la politique.

Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) sont également des organismes aptes à intervenir et à vous fournir de l'information, de l'assistance et du support dans vos démarches. Vous trouverez dans le *BOTTIN DES RESSOURCES*, une liste des organismes ESPACE et des CALACS du Québec ainsi que d'autres organismes et intervenants habilités à faire de la prévention dans ce domaine. N'hésitez pas à les contacter, même si ce n'est que pour valider vos intuitions ou pour dissiper des doutes.

Les clubs sociaux

Les clubs sociaux peuvent vous soutenir dans la démarche d'implantation de la politique, que ce soit par le biais d'une aide financière, par l'implication bénévole d'un de ses membres ou autrement. L'ensemble des clubs sociaux de votre localité sont des partenaires importants. On pense entre autres aux Clubs Lions, aux Chevaliers de Colomb, aux Clubs Optimistes, etc. Plus ceux-ci pourront être informés sur la réalité de la violence et de l'agression sexuelle à l'égard des jeunes et plus ils seront sensibilisés et aux aguets relativement à ce problème.

Bibliographie

A.C.H. *Fair Play Means Safety For All*, 1997.

ASSOCIATION CANADIENNE DES CENTRES D'ACTION BÉNÉVOLE. *Guide de filtrage pour assurer la protection des clients, du personnel et de la collectivité*, 1996.

ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS (ACEP). *Code d'éthique*, 1997.

ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE (AFÉAS). *Les yeux sur la violence*. Feuillelet réalisé grâce à Condition Féminine Canada.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE. *Énoncé de politique et lignes directrices sur la discrimination et le harcèlement*, 1997.

BADGLEY, R. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants (vol. 1)*, Rapport du comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1984.

BILLETTE, Véronique et Michèle MODIN. *Bilan des 20 premiers mois d'activité du programme de prévention J'AVISE (Jeunes en action contre la violence sexuelle)*, CAPAS, Châteauguay, 1998.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC. *La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable*, Claire Bernard et Pierre Bosset, Direction de la recherche et de la planification, Montréal, 1999.

CORBETT, Rachel. *Le harcèlement dans le sport : Guide des politiques, des procédures et des ressources*, Groupe de travail, 1994.

DIRECTION DES SPORTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DU QUÉBEC. *Les abus sexuels dans le sport amateur. Guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs sportifs*, Gouvernement du Québec, 1994.

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS. *Code d'éthique en matière de harcèlement*, Québec, 1998.

DORAIS, Michel. *Ça arrive aussi aux garçons. L'abus sexuel au masculin*, VLB Éditeur. Montréal, 1997.

DRAPEAU, Maurice. *Le harcèlement sexuel au travail*, Commission des droits de la personne du Québec, 1991.

DUGAS, Laurier. *La suspension ou l'expulsion des membres dans les organismes de sport amateur en matière d'abus sexuels*, Regroupement Loisir Québec, Service juridique, 1997.

FINKELHOR, D. *A Sourcebook on Child Sexual Abuse*, Beverly Hills, Sage Publications, 1986.

FRAPPIER, Jean-Yves. « Médecine et Hygiène », *Aspects cliniques de l'abus sexuel à l'adolescence*, N° 1862, Genève, 14 novembre 1990.

FINDLAY, Hilary et Rachel CORBETT. *Le harcèlement*, Centre du sport et du droit, 1999.

GAGNÉ, F. et al. *Le harcèlement sexuel en milieu scolaire. Voir, prévenir, contrer - Implantation d'une politique*, Québec, ministère de l'Éducation, coordination à la condition féminine, Gouvernement du Québec, 1994.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Les orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles*, document de travail, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, Québec, 2000.

GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL, ministère du Solliciteur général, Santé Canada et ministère de la Justice du Canada. *Rapport du groupe de travail interministériel spécial concernant les systèmes d'information sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants*, ministre des approvisionnements et services Canada, Gouvernement du Canada, 1994.

KOSKY, R. *Incest : What do we really know about it?* AUST N Z J Psychiatry, N° 21, p. 430-440, 1987.

REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES (ESPACE). *Actes du congrès d'orientation*, Victoriaville, 1997.

RUSSEL, D.E.H. *The incidence and prevalence of intrafamilial and extrafamilial sexual abuse of female children*, Child abuse and neglect, Vol. 7 no 2, 133-146, 1983.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT. *La théorie et la pratique de la prévention du crime par l'aménagement du milieu*, Ottawa, 1996.

SCOUTS DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN. *Code d'éthique*, 1995.

TOURIGNY, Marc. *Incidence, facteurs de risque et programmes de prévention des abus sexuels envers les enfants*, Rapport de recherche remis au groupe de travail pour les jeunes, Montréal, 1991.

TOURIGNY, Marc, LAVERGNE C. *Les agressions à caractère sexuel : état de la situation, efficacité des programmes de prévention et facteurs reliés à la dénonciation*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

TOURIGNY, Marc et Marie-Laure GUILLOT. *Conséquences entourant la prise en charge par les services sociaux et judiciaires des enfants (0-17 ans) victimes d'agression sexuelle*, *Les agressions sexuelles : Stop*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1999.

VANDAL, Claudette. *Les pratiques d'intervention féministe dans les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)*, Mémoire de maîtrise, Montréal, UQAM, 1997.

VILLE DE TERREBONNE, SERVICE DES LOISIRS. *Politique municipale de filtrage et de supervision de l'action bénévole destinée aux administrateurs des organismes*, *Servir sans arrière-pensée*, Rédaction et conception : François Dulude et Claude Lamontagne, 1998.

Documents de référence

Violence sexuelle. Que se passe-t-il lorsque tu en parles? Guide à l'intention des enfants. Division de la prévention de la violence familiale, Santé Canada.

Pour une enfance libre et sans abus. Guide pratique à l'intention des parents sur la prévention des abus commis envers les enfants. Regroupement des équipes régionales Espace, Victoriaville, Québec.

Signaler, c'est déjà protéger. L'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. Commission de protection des droits de la jeunesse, Québec.

Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle. Les dispositions de la Loi, ministère de la Justice, Canada.

Le secret du petit cheval. Dis-le à quelqu'un. Ministère de la Justice, Canada.

Le fair-play : garant de la sécurité pour tous. Guide des parents et tuteurs sur les abus envers les enfants. Association canadienne de hockey, Canada.

Dis-le! Dépliant. Association canadienne de hockey, Canada.

Les abus sexuels commis envers les enfants, État de situation des interventions préventives. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation.

